



**ARRETE N° 53 /SR – 2023**

**PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT A HELL BOURG ET  
CREATION D'UNE AIRE DE LIVRAISON ET D'UN ARRÊT DE BUS**

Le Maire de la Commune de Salazie,

- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions modifiés,
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 ; L2212-2, L2213-1 et L2213-2,
- **Vu** le Code de la route notamment les articles R411-8 et R417-10,
- **Vu** le Code pénal, notamment l'article R610-5,
- **Considérant** qu'il convient de créer des aires aménagées pour les livraisons pour permettre le bon fonctionnement de l'activité économique et de limiter la gêne que ces opérations peuvent apporter à la circulation générale ;
- **Considérant** qu'il convient de mettre à la disposition des livreurs des emplacements permettant d'arrêter leur véhicule dans les meilleures conditions,
- **Considérant** qu'il appartient au maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de sa commune ;

**ARRETE**

- **Article 1** : L'arrêt et le stationnement sont interdits sur les trottoirs dans la rue du Général de Gaulle à Hell Bourg.
- **Article 2** : Une aire de livraisons (13 mètres) sera matérialisée à cet effet dans la rue du Général de Gaulle au droit du n°44, restaurant « le Gouléo ».
- **Article 3** : Un point d'arrêt de bus sera matérialisé au sol par des zigzags de couleur jaune au droit de l'aire de livraison.

Tout conducteur doit ralentir si nécessaire et au besoin s'arrêter pour laisser les véhicules de transport en commun déposer et récupérer les passagers.

- **Article 4** : Tous les arrêtés antérieurs sont abrogés.
- **Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication.

- **Article 6 :** Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront poursuivis et réprimés conformément aux lois en vigueur.
- **Article 7 :** MM. Le Maire, le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Hell-Bourg, le Policier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Salazie, le 20 AVR. 2023

Le Maire,



Stéphane FOUASSIN

A handwritten signature in blue ink that reads "Fouassin".